

13. — Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement numéro 849 et ses amendements et entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

L.-P. DESJARDINS
Greffier de la Cité



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 1407

*Concernant la construction dans certains territoires du quartier
Limoilou-Ouest*

(Tel qu'amendé au 28 janvier 1965)

À une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le huitième jour d'octobre mil neuf cent soixante-quatre (1964) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le Maire,
WILFRID HAMEL

Les Échevins:

BLAIS
BOISSINOT
BURNS
COULOMBE
DESCHÊNES
FLIBOTTE
LAMONTAGNE

LAROCHE
LETARTE
MESTEAU
MOISAN
MORENCY
ROBITAILLE
SAMSON

Lu pour la première fois le 1^{er} octobre 1964.

Avis dans L'Action, l'Événement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 8 octobre 1964.

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

c) La construction de nouveaux bâtiments dans ces zones ne sera permise que si on a prévu des espaces de stationnement. Les espaces de stationnement exigibles ne doivent pas être inférieur à 350 pieds carrés par unité de logement. » (R-1446, a. 2)

4. — Bâtiments permis dans les zones C, D, E et F.

a) il ne sera permis de construire dans les zones C, D, E et F que des bâtiments à destination résidentielle contenant une ou plusieurs unités de logement mais de pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave.

b) Dans les zones C et D, tout bâtiment contenant six (6) unités de logement devra être construit sur un terrain mesurant au moins 5,000 pieds carrés en superficie; il faudra que la superficie du terrain mesure au moins 1,000 pieds carrés additionnels pour chaque unité de logement en sus de six (6).

c) Dans la zone D, tous les bâtiments qui seront construits devront être isolés.

« 5. — Bâtiments permis dans la zone G:

a) Dans la zone G il ne sera permis d'ériger que des bâtiments isolés à destination résidentielle de deux (2) à six (6) unités de logement mais de pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave.

Cependant, il sera permis d'ériger des bâtiments semi-isolés de pas plus de deux (2) logements et de pas plus de deux (2) étages au-dessus de la cave.

b) Tout bâtiment contenant six (6) unités de logement devra être construit sur un terrain mesurant au moins 5,000 pieds carrés en superficie. (R. 1446, a. 2)

6. — Bâtiments permis dans la zone H:

Dans la zone H, il ne sera permis d'ériger que des bâtiments à destination sociale.

7. — Bâtiments permis dans la zone J:

a) Dans la zone J, on ne pourra ériger que des constructions de genres suivants: bâtiment à destination à la fois résidentielle et commerciale ou mercantile n'ayant pas plus de trois (3) étages au-dessus de la cave. Une

Il est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit savoir:

Les règlements numéros 1156 et 1190 faisant partie du règlement numéro 849 sont abrogés et remplacés par le suivant:

1. — Pour les fins du présent règlement, le secteur nord-ouest du quartier Limoilou, ouest en la Cité de Québec, est divisé en différentes zones décrétées comme suit: (plan du 9 juillet 1964, préparé par Jules-A. Lafleur, arpenteur-géomètre de la Cité.

a) Zone A (plan ci-dessus mentionné):

Elle est bornée au nord-est par l'avenue du Colisée, au sud-est par la rue De La Sapinière-Dorion et le prolongement vers le nord-est de sa ligne nord-ouest jusqu'à l'avenue du Colisée, au sud-ouest par le rue de service située au nord-est du Boulevard Laurentien et au nord-ouest par la limite de la Cité de Québec.

b) Zone B (Plan ci-dessus mentionné):

Cette zone est bornée au nord-est par les lots 419-3-58, 418-14-51, 418-14-46, 417-4-51, 417-4-43, 417-4-50, 417-1-42, 417-1-46 et le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 417-1-46 jusqu'au boulevard des Cèdres, au sud-est par le Boulevard des Cèdres, au sud-ouest par la rue de service située au nord-est du Boulevard Laurentien et au nord-ouest par les lots 419-3-46, 419-3-47, 419-3-52, 419-3-53, 419-3-56 et 419-3-57.

c) Zone C (plan ci-dessus mentionné):

Elle est bornée au nord-est par l'avenue du Colisée, au sud-est par la rue des Lilas, au sud-ouest par la rue de service située au nord-est du Boulevard Laurentien et au nord-ouest par la rue de la Sapinière-Dorion.

d) Zone D (plan ci-dessus mentionné):

Cette zone comprend les lots 417-1-5 à 417-1-42 inclusivement et le lot 417-1-46.

e) Zone E (plan ci-dessus mentionné):

Elle est bornée au nord-est par la rue Martin et le lot 417-4-14, au sud-est par une section de la zone D, au sud-ouest par une partie de la zone B, au nord-ouest par les lots 419-3-46, 419-3-45 et les lignes sud-est des

lots ayant front sur la rue des Peupliers pour la section comprise entre la ligne nord est de l'avenue Livernois (lot 419-3-40) et la ligne sud-ouest de l'avenue Martin (lot 419-3-6).

f) Zone F (plan ci-dessus mentionné):

Cette zone est bornée au nord-est par l'avenue du Colisée, au sud-ouest par l'avenue Duval, au sud-est par les lignes nord-ouest des lots ayant front sur la rue des Chênes et au nord-ouest par les lignes sud-est des lots ayant front sur la rue des Pins.

g) Zone G (plan ci-dessus mentionné):

Elle est bornée au nord-est par une ligne parallèle et distante de 85' de la ligne sud-ouest de l'avenue du Colisée, au sud-est par les lignes nord-ouest des lots ayant front sur la rue de la Colombière depuis un point situé à 85' au sud-ouest de la ligne sud-ouest de l'avenue du Colisée, au sud-ouest par la rue de service située au nord-est du Boulevard Laurentien et au nord-ouest par la rue des Lilas.

h) Zone H (plan ci-dessus mentionné):

Cette zone est bornée au nord est par l'avenue Duval, au sud est par la rue des Chênes, au sud-ouest par l'avenue Martin et au nord-ouest par la rue des Peupliers.

j) Zone J (plan ci-dessus mentionné):

Elle est bornée au nord-est par l'avenue du Colisée, au sud-est par le lot 417-1, au sud-ouest par l'avenue Duval et au nord-ouest par la zone F. Elle comprend aussi un emplacement faisant partie du lot 417-1 situé au nord-est de l'avenue Duval et au sud-est du lot 417-4. Cet emplacement s'étend vers le nord-est sur une longueur de 125'. Cette zone comprend aussi un emplacement situé au coin nord-ouest de l'avenue du Colisée et du Boulevard des Cèdres; il est borné au nord-ouest par une section de la zone D et mesure 150' de largeur au sud-est et au nord-ouest.

Les lots 417-4-14 à 417-4-25 inclusivement font également partie de la zone J.

k) Zone K (plan ci-dessus mentionné):

Cette zone est délimitée comme suit: au nord-est par l'avenue du Colisée, au sud-est par les zones F, H, E et B, au sud-ouest par la rue de

service située au nord-est du Boulevard Laurentien, au nord-ouest et au sud-ouest par la zone G et au nord-ouest par la rue des Lilas.

2. — Dans le présent règlement, à moins de dispositions contraires, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée:

BÂTIMENT signifie toute construction employée ou destinée à un emploi quelconque, ou à une destination particulière, telle que définie dans le présent règlement;

DESTINATION D'AFFAIRES ET DE SERVICES PERSONNELS signifie la destination d'un bâtiment où l'on peut obtenir des services professionnels et personnels;

DESTINATION COMMERCIALE OU MERCANTILE signifie la destination ou l'emploi de tout ou partie d'un bâtiment pour l'étalage, la vente ou l'achat au détail de produits ou de marchandises;

DESTINATION RÉSIDENTIELLE signifie la destination ou l'emploi d'un bâtiment pour des fins d'habitation exclusivement;

DESTINATION SOCIALE signifie la destination d'un bâtiment à des fins civiques, patriotiques, religieuses, sociales, d'éducation ou de récréation;

ESPACE DE STATIONNEMENT signifie tout endroit destiné de façon permanente au stationnement des véhicules à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

UNITÉ DE LOGEMENT signifie deux pièces ou plus, en sus de la cuisine et de la chambre de toilette, employées ou destinées à l'usage domestique, où une ou plusieurs personnes vivent et peuvent préparer des aliments, dormir et bénéficier d'installations sanitaires.

« 3. — Bâtiments permis dans les zones A et B:

a) Il ne sera permis de construire et d'exploiter dans les zones A et B que des bâtiments de pas plus de six étages et de pas moins de trois étages occupant une superficie maximum de 60% du terrain et pourvus de cours latérales et arrière d'une largeur minimum égale à 25% de la hauteur du bâtiment. Tous les escaliers des bâtiments de première classe devront être situés à l'intérieur des bâtiments.

b) Dans la zone A, les bâtiments ne devront avoir qu'une destination résidentielle alors que dans la zone B, il sera aussi permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination sociale.

partie au moins du rez-de-chaussée de ces bâtiments devra servir au commerce.

b) Ces bâtiments pourront être adjacents mais ne pourront, chacun avec leurs dépendances occuper plus de la moitié de la superficie du terrain sur lequel ils seront construits.

c) La partie du terrain sur laquelle on ne pourra construire devra être accessible comme espace de stationnement. Il devra y avoir un espace de stationnement pouvant contenir au moins un véhicule pour chaque 300 pieds carrés de tel bâtiment.

8. — Bâtiments permis dans la zone K:

Dans la zone K, il ne sera permis d'ériger que des bâtiments isolés, à destination résidentielle, du genre suivant:

a) Plein-pieds ou un étage et demi avec ou sans sous-sol ou soubassement.

b) Le sous-sol pourra être utilisé comme unité de logement.

c) Ce bâtiment ne sera que pour une famille, s'il ne contient pas de soubassement.

9. — Tout poste d'essence devra être érigé sur un terrain de superficie minimum de 10,000 pieds carrés et dont aucun côté ne pourra être inférieur à quatre-vingt pieds (80'). Toute construction devra être érigée à au moins 50 pieds de la ligne de rue et à au moins 6 pieds et demi de la ligne latérale du lot.

10. — Dans tous les bâtiments d'au moins six (6) unités de logement, les murs des cages d'escaliers et de séparations des logements devront être à l'épreuve du feu, c'est-à-dire que les deux côtés des cloisons seront lambrissés de deux (2) rangs de planches de gypse dont un rang du type « fire code ».

11. — Les bâtiments contenant de 12 à 17 unités de logement inclusivement devront être au moins de deuxième classe.

« 12. — Les bâtiments contenant dix-huit unités de logements et plus, ainsi que ceux de quatre étages ou plus, devront être de première classe. »
(R. 1446, a. 2)